



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE N° 30

Réunion du 4 avril 2018 à 9 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : ROMIEN Sophie, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain

Excusés : CHASLE Pierre, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **28 mars 2018** est adopté à l'unanimité.

2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **4 avril 2018**

3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la*

Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Aucun match en échec ce week-end.

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,

- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14 heures et 14 heures 30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRE NON DEROULEE

Match non joué pour cause décès :

- Départemental 4 Poule E – RILLY SUR VIENNE 1 c/ BOUCHARDAIS AF 2

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/ DESCARTES 2 (17/03/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 10 avril 2018 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 - FEUILLE DE MATCH

N° Match	20276218	
Date	3 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 2	LANGAIS-CINQ MARS 1

La Commission procède à l'évocation sur la non réception de la feuille de match ci-dessus.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **JOUE LES TOURS FCT** n'a toujours pas adressé celle-ci, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- Conformément à l'article 11, alinéa 7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.
« En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le district concerné pour la saison en cours, rubrique Amendes ».

La Commission :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGAIS CINQ MARS 1 (3 buts/3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : JOUE LES TOURS FCT : 65 €. (Non envoi de la feuille de match dans les 30 jours)

8 – FORFAITS

N° Match	19550191	
Date	31 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 2	MONTREUIL FC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **MONTREUIL FC** adressé au district en date du **30 mars 2018 à 9 h 18** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTREUIL FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de MONTREUIL FC 1**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 97,00 € au club de MONTREUIL FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	20369493	
Date	2 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Coupe Consolante
Clubs en présence	DESCARTES SG 1	VILLEDOMER AS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **31 mars 2018 à 10 heures 27** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **VILLEDOMER AS 1** (0 but/Equipe éliminée de la coupe Consolante Féminine) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **DESCARTES SG** (3 buts/ Equipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le forfait de l'équipe de **VILLEDOMER AS 1**
- Porte à charge du club de **VILLEDOMER AS** le remboursement des frais de déplacement des officiels **38,48 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 46,00 € (23,00 x 2) au club de **VILLEDOMER AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

N° Match	19924394	
Date	1 ^{er} avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	NAZELLES NEGRON 2	MAZIERES SLO 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **MAZIERES SLO**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MAZIERES SLO 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NAZELLES NEGRON 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de MAZIERES SLO 2.**
- **Porte à la charge du club MAZIERES SLO 2 le remboursement des frais de déplacement des officiels 19,98 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de MAZIERES SLO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19924540	
Date	1^{er} avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	BLERE VAL DE CHER*Entente 3	VILLEPERDUE 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **VILLEPERDUE**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLEPERDUE 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BLERE VAL DE CHER*Entente 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de VILLEPERDUE 3.**
- **Porte à la charge du club VILLEPERDUE 3 le remboursement des frais de déplacement des officiels 11,84 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de VILLEPERDUE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	19550876	
Date	1 ^{er} avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	BENAI SC 1	MAZIERES SLO 1

Match non joué suite arrêté municipal du 30 mars 2018 présenté ce jour à l'arbitre officiel Mr LE POUPON Christophe.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : Article 15 – Intempéries
 - 1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
 - 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.
 - 3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité.
Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
 - 4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :
 - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
 - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.
 - 5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b) **si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.**
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
 - 6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.
- Considérant que les compléments aux Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football : Article 15 – **Complément de l'alinéa 4** - Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et **les équipes concernées sont tenues de se déplacer.**
Une feuille de match doit obligatoirement être établie et **la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise.**
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre signifiant que l'aire de jeu, à son avis, était parfaitement jouable et constatant **qu'aucun joueur de l'équipe 1 de Benais n'était présent sur le terrain à l'heure de la rencontre**, seulement 2 dirigeants du club. L'équipe 1 de Mazières SLO était composée de 8 joueurs effectivement présents sur le terrain à l'heure du match.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BENAI SC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAZIERES SLO 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 24.5 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- Porte à la charge du club de BENAIS SC le remboursement des frais de déplacement des officiels 31,08 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de BENAIS SC 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2) au club de BENAIS SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

9 – MATCH ARRETE

N° Match	19549939	
Date	31 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	RCVI 2	JOUE LES TOURS FCT 2

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 55^{ème} minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Considérant le rapport de l'arbitre.

Par ces motifs :

- Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

10 – COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procède au tirage au sort des Coupes :

- Coupe U 18 Docteur LELONG : rencontres à jouer le mardi 1^{er} mai 2018 à 16 heures
- Coupe U 18 Thierry BESNIER : rencontres à jouer le mardi 1^{er} mai 2018 à 16 heures
- Coupe U 15 André BASILE : rencontres à jouer le mardi 1^{er} mai 2018 à 16 heures
- Coupe U 15 District : rencontres à jouer le mardi 1^{er} mai 2018 à 16 heures

Les clubs ont la possibilité d'avancer ces rencontres (en semaine) après accord des deux clubs et validation par le District.

11 – RESERVES D'AVANT MATCH

Match	19924508	
Date	31 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	LUZILLE CA 2	VALLEE VERTE 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **LUZILLE CA** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club de la **VALLEE VERTE 3** , susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **31 mars** ou le **1^{er} avril**, les équipes Seniors 1 et 2 du club de la **VALLEE VERTE** n'avaient pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 2 Poule B** du **25 mars 2018 – BEAUMONT EN VERON c/VALLEE VERTE 1** et **Départemental 3 Poule B** du **25 mars 2018 – VEIGNE 2 c/VALLEE VERTE 2** , il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat **Départemental 5 Poule C** du **1^{er} avril 2018 – LUZILLE CA 2 c/VALLEE VERTE 3**.
- Considérant que l'équipe Senior (3) du club de la **VALLEE VERTE** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club LUZILLE CA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

Match	19924510	
Date	02 avril 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	LOCHES AC 3	ORBIGNY- NOUANS-GEN-LO-MO *Entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **ORBIGNY NOUANS GENILLE 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs du club de la **LOCHES AC 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **31 mars** ou le **1^{er} avril**, l'équipe Senior 2 du club de **LOCHES** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 3** du **25 mars 2018 – LOCHES AC 2 c/ JOUE LES TOURS FCT 2**, il s'avère qu'un joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat **Départemental 5 Poule C** du **2⁵ avril 2018 – LOCHES AS 3 c/ORBIGNY NOUANS GENILLE *E 2, Monsieur BRUNET Jérôme**.
- Considérant que l'équipe Senior (3) du club de la **LOCHES AC** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- Dit la réserve fondée.
- Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueur en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de LOCHES AC 3 (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ORBIGNY NOUANS GENILLE 2 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.
- Porte à la charge du club LOCHES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€

12 - RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

REPRISE DOSSIER

N° Match	19550633	
Date	25 mars 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	MONTBAZON 2	ETOILE VERTE 2

Suite aux pièces versées au dossier et à la réception du rapport de l'arbitre, la Commission décide l'irrecevabilité de la réserve technique et **confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Fin de séance à 12 heures.

Prochaine réunion le 11 avril 2018 à 10 heures.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER


Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance